



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville du Crotoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,
Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le Décret sus-visé et notamment le chapitre 2 relatif aux déplacements strictement nécessaires,
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter les mesures propres à garantir la santé publique sur le territoire de sa commune,

ARRETE

Article 1 : Le temps du confinement décrété par l'Etat, les locations saisonnières sont interdites sur le territoire de la commune de Le Cotoy/Saint-Firmin.

Article 2 : Cette interdiction prendra fin lorsque les mesures de confinement prendront fin.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal et le code de la santé publique.

Article 4 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Crotoy, le 30 mars 2020

Le Maire

